

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23960

présenté par

M. Cherpion, M. Boucard et Mme Tabarot

ARTICLE 21

I. – À l'alinéa 4, après la première occurrence du mot :

« sociales, »,

insérer les mots :

« sur lesquelles est appliqué un abattement de 30 % ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit d'inscrire le montant de l'abattement forfaitaire de l'assiette des cotisations des travailleurs indépendants dans le projet de loi et non renvoyé à une ordonnance comme c'est actuellement prévu.

Aussi, cette refonte de l'assiette des cotisations des travailleurs indépendants, à travers l'application de cet abattement forfaitaire d'un tiers de l'assiette, permet de la rapprocher de celle des salariés et ainsi d'assurer l'équité entre travailleurs indépendants et salariés, équité affirmée par l'article 1^{er} comme le premier des 6 objectifs du nouveau système universel de retraite.

Il importe de préciser ce paramètre dès le projet de loi par souci de transparence, mais également afin de rassurer les personnes concernées.